



Procès-Verbal

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du 4 février 2019

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Excusés : MM. ALBAN, DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BOURG SUD – 539571 – ATTAOUI El Mehdi (senior) – club quitté : F.O BOURG EN BRESSE (522537)

C.O CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – DAQUIN Enzo (U12) – club quitté : QUIERY LA MOTTE (540520)

F.C LYON FOOTBALL – 505605 – LOCHEREAU PHO Yad (U15) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 (535789)

F.C LYON FOOTBALL – 505605 – ALAHYAN Soufiane (U16) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 378

FO BOURG EN BRESSE – 522537 – QUINTANA Grégory (senior) – club quitté : JS CRECHOISE (515468) Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans le club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 379

MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – N'ZI Prince Saturnin (U18) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°380

ACS MOULINS – 581843 – GIRAUD Jérémy (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 381

F.C DE L'ARTENSE – 549572 – BAGILET Thomas (senior) – club quitté : ENT.STADE RIOMOIS CONDAT (508748)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 382

F.C LIMONEST – 523650 – DJI Momboye (senior) – club quitté : OLYMPIQUE RHODIA (504465)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission